



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Intervention 70.11 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la création de couverts d'intérêt pour la biodiversité, en particulier les pollinisateurs en hexagone

Notice de la mesure « Création de couverts d'intérêt faunistique et floristique favorables aux pollinisateurs et aux oiseaux communs des milieux agricoles »

NO_ARBN_CIFF

Territoire « 74.2 - Arques Bocage - Natura 2000 »

Campagne 2023

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

Coordonnées de la structure animatrice

Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Arques (SMBVA)

Adresse : 7, rue du Général Leclerc, BP 40, 76270 NEUFCHATEL EN BRAY

Référent : Fanny RENEL (frenel@bvarques.fr - 02.35.17.55.31)

1 OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette mesure est d'implanter des couverts d'intérêt répondant aux exigences spécifiques :

- d'une espèce faisant l'objet d'un Plan national d'action (ex : outarde canepetière) ;
- d'un groupe d'espèces (ex : oiseaux de plaines, comme la tourterelle des bois) à protéger dans un objectif de maintien de la biodiversité ;
- des insectes pollinisateurs et auxiliaires de culture.

Il s'agit ainsi de créer ce type de couvert sur des surfaces supplémentaires par rapport aux couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales), de l'écorégime et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

2 MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 652 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

Votre engagement sera plafonné à hauteur de 16 000 € par an.

3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.

3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement UE n°2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure en première année d'engagement sont les suivantes :

- toutes les terres arables (sauf les surfaces de la catégorie 1.5 de la notice télépac « Liste des cultures et précisions » qui ont 3 ans ou plus) ;
- toutes les cultures pérennes ;
- les surfaces engagées dans une MAEC rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement.

À partir de la deuxième année d'engagement, les surfaces éligibles à cette mesure sont :

- toutes les terres arables;
- les surfaces engagées dans une MAEC rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement.

Les surfaces de bandes enherbées obligatoires au titre de la BCAE 4 ou en application de la Directive Nitrates ne sont pas éligibles à cette mesure.

Les infrastructures agroécologiques (en particulier les bordures non productives) engagées dans cette mesure ne peuvent pas être comptabilisées au titre de la BCAE 8.

4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- ✓ Pour chaque parcelle, avoir au moins une partie de la surface présente dans le PAEC ;
- ✓ Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là.

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la Commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC). Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères décrits dans la notice du territoire.

Principes de priorisation :

MAEC des PAEC à enjeu biodiversité (hors MAEC HBV)

Cf. AAP PAEC 2022 – Normandie - annexe 10

| Rang de priorité | Critères de priorisation |
|------------------|---|
| 1 | - Fiche liaison conforme (toutes les MAEC) - Agriculteur à titre principal pour toutes les MAEC systèmes |
| 2 | PAEC à enjeu biodiversité : toutes les MAEC sont de niveau 2 (hors MAEC HBV) |

6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation. **Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.**

| Obligations du cahier des charges | Période d'application | Contrôles | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction ¹ |
|--|--------------------------------------|---|---|
| Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1. | Avant le 15 mai 2025 | Contrôle sur place Vérification de l'attestation de formation | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06. |
| Mettre en place le couvert : <ul style="list-style-type: none"> - Implantation du couvert au plus tard le 15/06 de la première année d'engagement (dérogation possible au 20/09 si implantation précédant une culture d'hiver) ; - Respect des conditions d'implantation : Cf. Annexe. Les couverts autorisés sont visibles en Annexe. | Sur toute la durée du contrat | Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1. |
| Maintenir le couvert. | Sur toute la durée du contrat | Contrôle sur place visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,4. |
| Respecter la localisation du couvert conformément au diagnostic. | Sur toute la durée du contrat | Contrôle sur place Vérification sur la base du diagnostic d'exploitation et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1. |
| Respecter une largeur minimale de 5 mètres et maximale de 1 000 mètres et/ou une surface minimale de 0,5 ha du couvert d'intérêt. | Sur toute la durée du contrat | Contrôle sur place visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1. |
| Ne pas réaliser d'intervention mécanique entre le 15/03 (sauf pour l'implantation du couvert) et le 31/07. Le cas échéant, respecter les modalités d'entretien : La valorisation par fauche n'est possible qu'en fauche centrifuge (du centre vers l'extérieur). | Sur toute la durée du contrat | Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,8. |
| Respecter l'interdiction de fertilisation azotée. | Sur toute la durée du contrat | Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1. |
| Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées. | Sur toute la | Contrôle sur place | Anomalie réversible, localisée, totale, |

¹ Se référer à la notice nationale MAEC-Bio pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

| Obligations du cahier des charges | Période d'application | Contrôles | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction |
|--|--------------------------------------|--|--|
| | durée du contrat | Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | d'importance égale à 1. |
| <p>Enregistrer les interventions sur toutes les parcelles engagées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Identification des surfaces, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ; ➤ Interventions (type, matériel utilisé, localisation et date) ; ➤ Fertilisation azotée des surfaces (dates, produits, quantités) ; ➤ Traitements phytosanitaires (dates, produits, quantités). <p>ATTENTION : Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-teneur de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées.</p> | Sur toute la durée du contrat | <p>Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques</p> | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05. |

7 PRÉCISIONS

7.1 Formation

L'exploitant doit suivre une formation proposée dans le cadre de la thématique « Diversité floristique des prairies naturelles en Pays de Bray » identifiée par le SMBV Arques.

Le SMBV Arques informera les exploitants engagés de la (ou des) formation(s) proposée(s) pour cette mesure dès lors que la programmation aura été définie (format, durée, date, nombre de formations).

7.2 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

ANNEXE : LISTE DES COUVERTS AUTORISÉS

❖ Enjeu messicole :

Code culture : JAC.

Pour cet enjeu, le SMBV Arques s'est basé sur le document produit par le Conservatoire Botanique National (CBN) : « Proposition d'une liste d'espèces messicoles à semer pour la création de couverts d'intérêts floristique et faunistique en Normandie – PAEC « messicoles » ».

Cette liste, adaptée au territoire, comprend les 12 espèces suivantes :

- *Agrostemma githago* (Nielle des blés)
- *Anthemis cotula* (Camomille puante)
- *Calendula arvensis* (Soucis des champs)
- *Centaurea cyanus* (Bleuet des champs)
- *Consolida regalis* (Pied d'Alouette)
- *Glebionis segetum* (Chrysanthème des moissons)
- *Legousia speculum veneris* (Miroir de Vénus)
- *Misopates orontium* (Muflier des champs)
- *Papaver argemone* (Coquelicot argemone)
- *Papaver dubium* (Petit coquelicot)
- *Papaver rhoeas* (Grand coquelicot)
- *Viola tricolor* (Pensée sauvage)

Ces 12 plantes sont disponibles individuellement ou sous forme de mélanges. *A noter que cette liste pourra évoluer en fonction de la disponibilité des semences.*

Le document du CBN précise également les éléments suivants :

Les plantes messicoles sont des plantes annuelles, adaptées au cycle des céréales d'hiver (colza et lin d'hiver) : du semis à l'automne à la moisson en été.

Dans le cadre du semis d'un couvert de messicoles, une céréale sera associée au mélange semé. Deux choix sont possibles :

- soit l'agriculteur destine une partie des semences de céréales de sa culture à la zone destinée à la MAEC soit,
- des associations locales peuvent être associées au projet pour la fourniture de semences paysannes de céréales.

Dans les deux cas, un semis peu dense sera indispensable pour permettre au mélange de messicoles de bien s'exprimer. Un guide complet sur l'implantation et la gestion des plantes messicoles est disponible (https://doctech.cbnpmp.fr/messiflore/Guide-technique-CbnPMP_implantationgestion_Messicole_web.pdf).

Pour se développer et pour se maintenir dans le temps, un travail du sol régulier (labour peu profond) est nécessaire à ces espèces. Le travail superficiel du sol permet à la graine de remonter à la surface et de germer. En absence de ce travail, le cortège

s'exprimera de moins en moins et des espèces vivaces (des friches) vont petit à petit coloniser l'espace.

Durant la période de la MAEC (5ans), un travail du sol au bout de 2-3 ans est donc conseillé pour permettre l'expression optimale des graines du sol (issues des premières générations du semis initial).

Sous réserve de validation par la DRAAF, les céréales préconisées pour être associées au couvert « messicoles » sont : l'avoine (AVH/AVP) ; le blé (BDH/BDP/BTH/BTP) ; l'orge (ORH/ORP) ; le petit épeautre (EPE) et le triticale (TTH/TTP).

Mise en œuvre :

- Les messicoles supportant très difficilement l'absence de travail du sol pendant 5 ans, un entretien et/ou un renouvellement devront être réalisés.
- Le développement de plantes sauvages (en relai des messicoles) est autorisé.
- Les interventions mécaniques (fauche, broyage, écimage) sont interdites pendant la période fixée.
- Des traitements phytosanitaires localisés pourront être autorisés si validation d'une demande de dérogation par la DRAAF, notamment en cas de présence de plantes envahissantes.

❖ Enjeu insectes pollinisateurs et auxiliaires :

Code culture : JAC.

Pour cet enjeu, le SMBV Arques s'est basé sur les mélanges proposés par l'Observatoire Français de la Biodiversité (OFB) et Ecosem à savoir : « Pollifauniflor », « Mélange butineurs », « Mélange mellifère » et « Mélange accueil auxiliaires » (et d'autres mélanges proposés par Novaflore), mais aussi sur sa connaissance de son territoire.

La liste produite (relativement exhaustive) comprend les 93 espèces suivantes :

| | |
|---|--|
| <i>Achillea millefolium</i> (Achillée millefeuille) | <i>Leucanthemum vulgare</i> (Marguerite commune) |
| <i>Agrostemma githago</i> (Nielle des blés) | <i>Lotus corniculatus</i> (Lotier corniculé) |
| <i>Agrostis capillaris</i> (Agrostide capillaire) | <i>Lychnis flos-cuculi</i> (Lychnade fleur-de-coucou) |
| <i>Alopecurus pratensis</i> (Vulpin des prés) | <i>Malva moschata</i> (Mauve musquée) |
| <i>Anthemis arvensis</i> (Anthémide des champs) | <i>Malva sylvestris</i> (Mauve sylvestre) |
| <i>Anthoxanthum odoratum</i> (Flouve odorante) | <i>Matricaria recutita</i> (Matricaire camomille) |
| <i>Anthyllis vulneraria</i> (Anthyllide vulnéraire) | <i>Medicago lupulina</i> (Luzerne lupuline) |
| <i>Arrhenatherum elatius</i> (Avoine élevée) | <i>Medicago minima</i> (Luzerne naine) |
| <i>Arrhenatherum elatius</i> (Fromental élevé) | <i>Medicago sativa</i> (Luzerne cultivée) |
| <i>Avenula pubescens</i> (Avoine pubescente) | <i>Melilotus officinalis</i> (Mélilot officinale) |
| <i>Borago officinalis</i> (Bourrache officinale) | <i>Onobrychis viciifolia</i> (Sainfoin à feuilles de vesce) |
| <i>Bromus erectus</i> (Brome érigé) | <i>Origanum vulgare</i> (Origan commun) |
| <i>Bromus hordeaceus</i> (Brome mou) | <i>Papaver rhoeas</i> (Grand coquelicot) |
| <i>Bromus secalinus</i> (Brome cultivé) | <i>Phacelia tanacetifolia</i> (Phacélie à feuille de tanaisie) |
| <i>Bromus sitchensis</i> (Brome de Sitka) | <i>Phleum pratense</i> (Fléole des prés) |
| <i>Calendula officinalis</i> (Souci officinal) | <i>Plantago lanceolata</i> (Plantain lancéolé) |
| <i>Campanula rapunculoides</i> (Campanule fausse raiponce) | <i>Poa pratensis</i> (Pâturin des prés) |
| <i>Campanula rotundifolia</i> (Campanule à feuilles rondes) | <i>Poa trivialis</i> (Pâturin commun) |

| | |
|--|---|
| <i>Centaurea cyanus</i> (Bleuet des champs) | <i>Potentilla argentea</i> (Potentille argentée) |
| <i>Centaurea jacea</i> (Centaurée jacée) | <i>Potentilla reptans</i> (Potentielle rampante) |
| <i>Centaurea scabiosa</i> (Centaurée scabieuse) | <i>Prunella vulgaris</i> (Brunelle commune) |
| <i>Centaurea thuillieri</i> (Centaurée des prés) | <i>Ranunculus acris</i> (Renoncule âcre) |
| <i>Cichorium intybus</i> (Chicorée sauvage) | <i>Reseda lutea</i> (Réséda jaune) |
| <i>Cichorium intybus</i> (Chicorée) | <i>Reseda luteola</i> (Réséda jaunâtre) |
| <i>Clinopodium vulgare</i> (Clinopode commun) | <i>Salvia pratensis</i> (Sauge des prés) |
| <i>Coriandrum sativum</i> (Coriandre cultivée) | <i>Salvia pratensis</i> (Sauge des prés) |
| <i>Cynoglossum amabile</i> (Cynoglosse aimable) | <i>Sanguisorba minor</i> (Petite pimprenelle) |
| <i>Dactylis glomerata</i> (Dactyle aggloméré) | <i>Scabiosa columbaria</i> (Scabieuse colombarie) |
| <i>Daucus carota</i> (Carotte sauvage) | <i>Setaria italica</i> (Millet des oiseaux) |
| <i>Dipsacus fullonum</i> (Cardère à foulon) | <i>Setaria italica subsp. viridis</i> (Sétaire verte) |
| <i>Echinops sphaerocephalus</i> (Échinops à tête ronde) | <i>Silene latifolia alba</i> (Compagnon blanc commun) |
| <i>Echium plantagineum</i> (Vipérine à feuilles de plantain) | <i>Silene vulgaris</i> (Silène commun) |
| <i>Echium vulgare</i> (Vipérine commune) | <i>Silybum marianum</i> (Silybe de Marie) |
| <i>Fagopyrum esculentum</i> (Sarrasin cultivé) | <i>Solidago virgaurea</i> (Solidage verge-d'or) |
| <i>Festuca arundinacea</i> (Fétuque élevée) | <i>Tragopogon pratensis</i> (Salsifis des prés) |
| <i>Festuca ovina</i> (Fétuque ovine) | <i>Trifolium alexandrinum</i> (Trèfle d'alexandrie) |
| <i>Festuca pratensis</i> (Fétuque des prés) | <i>Trifolium hybridum</i> (Trèfle hybride) |
| <i>Festuca rubra</i> (Fétuque rouge) | <i>Trifolium incarnatum</i> (Trèfle incarnat) |
| <i>Foeniculum vulgare</i> (Fenouil commun) | <i>Trifolium pratense</i> (Trèfle des prés) |
| <i>Galium molugo</i> (Gaillet commun) | <i>Trifolium repens</i> (Trèfle blanc) |
| <i>Galium verum</i> (Gaillet jaune) | <i>Trifolium resupinatum</i> (Trèfle de Perse) |
| <i>Glebionis segetum</i> (Chrysanthème des moissons) | <i>Trifolium resupinatum</i> (Trèfle de Perse) |
| <i>Hippocrepis comosa</i> (Hippocrepis à toupet) | <i>Verbascum nigrum</i> (Molène noire) |
| <i>Holcus lanatus</i> (Houlque laineuse) | <i>Verbascum thapsus</i> (Molène bouillon-blanc) |
| <i>Hypericum perforatum</i> (Millepertuis perforé) | <i>Vicia sativa</i> (Vesce commune) |
| <i>Lathyrus sativus</i> (Gesse commune) | <i>Vicia villosa</i> (Vesce velue) |
| <i>Leontodon hispidus</i> (Liondent hispide) | |

Ces espèces sont disponibles, selon les producteurs, individuellement ou sous forme de mélanges. A noter que cette liste pourra évoluer en fonction de la disponibilité des semences.

Plusieurs précisions ont été apportées par les experts au cours des échanges menés lors du groupe de travail sur la MAEC CIFF, à savoir :

- Il convient de privilégier les couverts pérennes.
- L'entretien du couvert doit être le plus tardif possible et sa période de réalisation doit prendre en compte la période de floraison des espèces implantées.
- Il est déconseillé l'intégration du Ray-Grass dans les mélanges car cette espèce est déjà très présente.
- Pour être favorable aux insectes pollinisateurs, le couvert implanté doit présenter une masse florale suffisante. Pour se faire, il est nécessaire de réaliser une bonne implantation du couvert et un réensemencement si nécessaire (opération est autorisée).

[NB] : Les plantes les plus mellifères ne sont pas nécessairement des plantes annuelles. En outre, les espèces prairiales sont intéressantes pour les pollinisateurs.

❖ Enjeu protection petite faune :

Code culture : JAC (à confirmer).

Pour cet enjeu, le SMBV Arques s'est basé sur les mélanges proposés par Ecosem (« Couvert nourricier »), par l'OFB (« Pollifauniflor ») et d'autres mélanges proposés par la Chambre d'Agriculture de Seine-Maritime, Agrifaune ou encore Novaflore ; mais aussi sur sa connaissance de son territoire.

La liste produite comprend les 54 espèces suivantes :

| | |
|---|--|
| <i>Achillea millefolium</i> (Achillée millefeuille) | <i>Medicago sativa</i> (Luzerne cultivée) |
| <i>Alopecurus pratensis</i> (Vulpin des prés) | <i>Melilotus officinalis</i> (Mélilot officinale) |
| <i>Arrhenatherum elatius</i> (Avoine élevée) | <i>Onobrychis viciifolia</i> (Sainfoin à feuilles de vesce) |
| <i>Arrhenatherum elatius</i> (Fromental élevé) | <i>Phacelia tanacetifolia</i> (Phacélie à feuille de tanaïs) |
| <i>Avenula pubescens</i> (Avoine pubescente) | <i>Phleum pratense</i> (Fléole des prés) |
| <i>Borago officinalis</i> (Bourrache officinale) | <i>Poa pratensis</i> (Pâturin des prés) |
| <i>Bromus erectus</i> (Brome érigé) | <i>Poa trivialis</i> (Pâturin commun) |
| <i>Bromus hordeaceus</i> (Brome mou) | <i>Potentilla reptans</i> (Potentielle rampante) |
| <i>Bromus secalinus</i> (Brome cultivé) | <i>Raphanus sativus</i> (Radis fourrager) |
| <i>Bromus sitchensis</i> (Brome de Sitka) | <i>Salvia pratensis</i> (Sauge des prés) |
| <i>Calendula officinalis</i> (Souci officinal) | <i>Leucanthemum vulgare</i> (Marguerite commune) |
| <i>Centaurea cyanus</i> (Bleuet des champs) | <i>Lotus corniculatus</i> (Lotier corniculé) |
| <i>Centaurea scabiosa</i> (Centaurée scabieuse) | <i>Lychnis flos-cuculi</i> (Lychnide fleur-de-coucou) |
| <i>Cichorium intybus</i> (Chicorée) | <i>Malva moschata</i> (Mauve musquée) |
| <i>Dactylis glomerata</i> (Dactyle aggloméré) | <i>Malva sylvestris</i> (Mauve sylvestre) |
| <i>Fagopyrum esculentum</i> (Sarrasin cultivé) | <i>Sanguisorba minor</i> (Petite pimprenelle) |
| <i>Festuca arundinacea</i> (Fétuque élevée) | <i>Setaria italica subsp. Moharia</i> (Millet des oiseaux) |
| <i>Festuca ovina</i> (Fétuque ovine) | <i>Setaria italica subsp. viridis</i> (Sétaire verte) |
| <i>Festuca pratensis</i> (Fétuque des prés) | <i>Sinapis alba</i> (Moutarde blanche) |
| <i>Festuca rubra</i> (Fétuque rouge) | <i>Sorghum bicolor</i> (Sorgho) |
| <i>Galium molugo</i> (Gaillet commun) | <i>Trifolium pratense</i> (Trèfle des prés) |
| <i>Helianthus annuus</i> (Tournesol) | <i>Trifolium alexandrinum</i> (Trèfle d'alexandrie) |
| <i>Hippocrepis comosa</i> (Hippocrepis à toupet) | <i>Trifolium hybridum</i> (Trèfle hybride) |
| <i>Holcus lanatus</i> (Houlque laineuse) | <i>Trifolium incarnatum</i> (Trèfle incarnat) |
| <i>Lathyrus sativus</i> (Gesse commune) | <i>Trifolium repens</i> (Trèfle blanc) |
| <i>Leucanthemum vulgare</i> (Marguerite commune) | <i>Trifolium resupinatum</i> (Trèfle de Perse) |
| <i>Lotus corniculatus</i> (Lotier corniculé) | <i>Vicia sativa</i> (Vesce commune) |
| <i>Malva sylvestris</i> (Mauve sylvestre) | <i>Vicia sativa</i> (Vesce commune) |
| <i>Medicago lupulina</i> (Luzerne lupuline) | <i>Vicia villosa</i> (Vesce velue) |
| <i>Medicago minima</i> (Luzerne naine) | |

Cette liste n'est pas exhaustive.

Les couverts labellisés « Agrifaune Intercultures » sont également autorisés.

Remarque : Il est important de ne pas autoriser la récolte des couverts de manière à ce que les graines soient disponibles pour la petite faune (micromammifères).

Concrètement, le couvert mis en œuvre dans le cadre de cet enjeu sera un mélange graminées-légumineuses d'intérêt faunistique ou floristique. Il pourra correspondre aux codes cultures suivants :

- Mélange multi-espèces avec légumineuses à graines prépondérantes sans graminées prairiales (MPC)
- Mélange multi-espèces avec légumineuses fourragères prépondérantes sans graminées prairiales (MLC)

- Mélange multi-espèces (céréales, oléagineux, légumineuses, ...) sans graminées prairiales et sans prédominance de légumineuses (CPL)
- Mélange de légumineuses prépondérantes et de graminées fourragères de 5 ans ou moins (MLG)

❖ Consignes générales :

Le cahier des charges ainsi que le plan de gestion devront être parfaitement respectés.

Parmi les exigences génériques, on retrouve :

- Respecter une largeur minimale de 5 mètres et maximale de 1 000 mètres et/ou une surface minimale de 0,5 ha du couvert d'intérêt.
- Planter le couvert au plus tard le 15/06 de la première année d'engagement (dérogation possible au 20/09 si implantation précédant une culture d'hiver).
- Ne pas réaliser d'intervention mécanique entre le 15/03 (sauf pour l'implantation du couvert) et le 31/07.
- Maintenir le couvert.
- Respecter l'interdiction de fertilisation azotée.
- Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées.
- Valoriser par fauche uniquement en fauche centrifuge (du centre vers l'extérieur).
- Privilégier les espèces indigènes (et notamment les espèces produites localement).
- Planter un couvert constitué d'au moins 4 espèces dont 2 fabacées.
- Ne pas planter un couvert ne comprenant que des légumineuses.
- Avoir un taux de couverture d'au moins 90% de la surface engagée avec le couvert définit (si inférieur, un second semi devra être réalisé).

Remarques générales :

- **Chaque couvert élaboré sur la base des listes d'espèces proposées devra correspondre à un code culture éligible à la mesure. Si les espèces sont précisées dans le détail, elles devront être présentes lors d'un contrôle pour éviter des anomalies lors des CSP.**
- **Le plan de gestion précisera éventuellement à l'exploitant(e) les proportions des différentes catégories de plantes dans les mélanges. A noter que des précisions sur ces proportions sont disponibles dans les notices Télépac concernant les aides couplées.**